

ARRETE A38-2024

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE SONDAGES POUR RECHERCHE D'AMIANTE ET HAP SUR LA RD217 BIS

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise INFRANEO sise au 5 rue Ampère – 91380 CHILLY MAZARIN pour des travaux de sondages pour recherche d'amiante et HAP sur la RD217 bis.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer provisoire le stationnement et la circulation des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 7 octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux (20 jours), l'entreprise INFRANEO est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés.

Ces travaux induisent des sondages par carottages sur la chaussée :

- Au droit du n° 80 de l'avenue des 2 Châteaux sur le RD 217 bis
- Au droit de l'arrêt de bus de l'avenue des 2 Châteaux sur la RD 217 bis à l'angle de l'allée du Temps Perdu

Article 2 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise INFRANEO devra appliquer les mesures de police suivantes :

- La circulation automobile dans les voies concernées par les travaux pourra s'effectuer à l'alternat, de 09h00 à 16h00, au moyen d'une signalisation manuelle (piquets mobiles K.10) actionnée par des agents de l'entreprise exécutante ou d'une signalisation par feux.
- Le passage des véhicules sera assuré tantôt côté pair, tantôt côté impair selon la position des emprises de chantier sur la voie.
- Le stationnement pourra être interdit dans le périmètre concerné par les travaux.
- Les cheminements des piétons pourront être maintenus sur les trottoirs concernés par les carottages protégés par des barrières de sécurité et des ponts lourds.
- Les accès et la circulation seront maintenus pendant toute la durée des travaux.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5) et des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14) et des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3), des panneaux « circulation alternée » (K.C.1) et des piquets mobiles (K.10)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public
- des feux tricolores de chantier

Article 3 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise INFRANEO. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise INFRANEO devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise INFRANEO devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 5 : Monsieur le Maire et l'entreprise INFRANEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 3 octobre 2024.

Le Maire,
Denis MARCHAND

